



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n° UDE/ERC/20/14 modifiant l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2016 relatif à une installation de stockage de déchets inertes exploitées par la société des carrières STREF sur la commune de MUIDS

Vu :

Le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

La nomenclature des installations classées,

Le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

L'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante,

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Le courrier du 11 décembre 2017 n°BPGD-17-295 du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif à l'acceptabilité de terres naturelles excavées en installation de stockage de déchets inertes,

L'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-390 en date du 11 avril 2016 autorisant la société ROBERT STREF ET FILS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de stockage de déchets inertes sur la commune de Muids,

Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°D-19-ERC-83 en date du 11 février 2019 de la société des Carrières STREF à la place de la société Robert STREF et Fils,

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 n°ELE/BERPE/19/506 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 concernant une installation de stockage de déchets inertes exploitées par la société des carrières STREF sur la commune de Muids,

La demande présentée le 26 mai 2020 relative à une adaptation de seuils de la mise en dépôt des déchets inertes figurant dans l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/390 du 11 avril 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 n°DELE/BERPE/19/506 sur le territoire de la commune de Muids,

Les plans et autres documents joints à ces deux demandes,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 août 2020,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 3 août 2020,

Les observations en date 10 août 2020 par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT

Que par demande en date du 26 mai 2020 la société des Carrières STREF dont le siège social est situé au 15 Buisson Colloquin, Criquebeuf-sur-Seine (27 340), a sollicité l'autorisation d'augmenter les seuils d'acceptabilité de déchets inertes pour son ISDI sur la commune de Muids ;

Que les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Que la demande présentée par la société des Carrières STREF en date du 26 mai 2020 concerne notamment la dérogation de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans la limite des critères fixés par le courrier du ministère en charge de l'environnement sus-visé ;

Que le dossier présenté contient une évaluation de l'impact de cette modification sur l'environnement en particulier sur la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles,

Que cette évaluation menée par un bureau d'étude extérieur compétent a montré l'absence d'impact sur la qualité des eaux superficielles et à un impact faible sur la qualité des eaux souterraines ne remettant pas en cause leur caractère de potabilité actuel,,

Que les conditions d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Que la société des Carrières STREF exploite régulièrement cette installation de stockage de déchets inertes soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 n°ELE/BERPE/19/506 sont remplacées par le présent arrêté :

Article un – Conditions d'admissibilité des déchets

L'article 2.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 est modifié comme suit :

« Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués, compatibles avec les objectifs de réaménagement et sont préalablement triés de manière à garantir leurs caractéristiques telles que définies ci-après :

- en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant notamment de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les valeurs limites à respecter par les déchets visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel précité sont adaptées de manière suivante :

- paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

L'exploitant demandera systématiquement au fournisseur du matériau un test de lixiviation, conforme à la norme NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeurs limites à respecter en mg/kg matière sèche			
	Aucune dérogation	Application dérogation avec valeurs limites maximales (ISDI+)	Application dérogation avec valeurs limites maximales (TN+) (4)	
As	0,5	1,5		
Ba	20	60		
Cd	0,04	0,12	0,3	
Cr total	0,5	1,5	3,84	
Cu	2	6		
Hg	0,01	0,03		
Mo	0,5	1,5	10	
Ni	0,4	1,2		
Pb	0,5	1,5		
Sb	0,06	0,18	0,5	
Se	0,1	0,3	0,5	
Zn	4	12		
Chlorure (1)	800	2400	5680	Sans limite si FS<12000
Fluorure	10	30	48	
Sulfate (1)	1000 (2)	3000	19000	Sans limite si FS<12000
Indice phénols	1	3		
COT sur éluat (3)	500	500		
Fraction soluble (1)	4000	12000	50000	Sans limite si Chlorures < 2400 et Sulfates < 3000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Seul la facilité (1) peut être cumulée avec les valeurs dérogation ISDI3+ et dérogation TN+.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(4) Ces valeurs limites ne peuvent être retenues que pour l'admission de terres naturelles excavées pouvant présenter des sur-concentrations d'origine naturelle relevant de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

- paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeurs limites à respecter en mg/kg MS	
	Aucune dérogation	Application dérogation avec valeurs limites maximales
COT	30000	60000 (1)
BTEX	6	6
PCB	1	1
Indices Hydrocarbures (C10-C40)	500	500
HAP	50	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

- les types de déchets admis sur le site sont les suivants :

Chapitre de la liste des déchets et code (Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)		Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement de construction et de démolition triés
	17 01 02	Briques	Uniquement de construction et de démolition triés
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement de construction et de démolition triés
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement de construction et de démolition triés
	17 02 02	Verre	
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. L'apport de terres et pierres provenant de sites contaminés est interdit.
19. Déchets provenant des installations de traitement des déchets	19.12.05	Verre	
20. Déchets municipaux	20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Il est notamment interdit d'amener sur le site les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,

- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- déchets non pelletables dont les liquides,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- déchets ménagers, encombrants,
- matériaux putrescibles dont les déchets verts (bois, végétaux,...),
- déchets plastiques ;
- déchets de flocage, calorifugeage, faux plafond,
- déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes,
- les enrobés bitumineux contenant du goudron,
- les déchets contenant du plâtre,
- les déchets contenant de l'amiante,
- pneumatiques,
- déchets métalliques,
- terres susceptibles d'être polluées,
- terres dépolluées qui ne répondraient pas à la qualification d'inertes.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement et pour la reconstitution du substrat ne doivent comporter aucune matière organique (à l'exception des terres).

Les déchets issus de la démolition d'installations classées sont interdits ».

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Muids, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du dit arrêté est adressée :

- au maire de Muids,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la sous-préfecture des Andelys.

Fait à Évreux, le **17 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

